

Le top cinq - 2005

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Chaoulli c. Québec (procureur général), 2005 (C.S.C.)

www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/2005/vol1/html/2005rcs1_0791.html

Le droit de la personne d'obtenir que ses assurances privées payent des services de santé du secteur privé déjà dispensés par le régime de santé public

Chaoulli, un médecin, et son patient Zeliotis, ont contesté, en vertu de la Charte, la validité des prohibitions imposées par la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* du Québec et la *Loi sur l'assurance maladie*. Les prohibitions dans ces deux lois empêchaient les résidents du Québec d'obtenir des assurances privées pour payer des soins de santé privés alors que ces services étaient dispensés par le régime de santé public du Québec. Leur argument affirmait entre autres que les longues périodes d'attente dans le système public et l'incapacité à obtenir des assurances privées et des services privés, étaient une violation des droits de la personne en vertu de l'article 7 de la Charte (vie, liberté et sécurité de la personne) en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des droits de la personne en application de l'article 1 (vie, sécurité personnelle, inviolabilité et liberté) de la *Charte québécoise des droits et libertés*.

La Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec ont rejeté l'argument de Chaoulli et Zeliotis. Les deux paliers de tribunal ont trouvé que bien que la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* et la *Loi sur l'assurance maladie* violaient les droits garantis par l'article 7 de la Charte, cette violation était conforme aux principes de justice fondamentale. Chaoulli et Zeliotis ont fait appel.

La Cour suprême du Canada a accueilli le pourvoi dans une décision divisée à 4 contre 3. Trois juges, y compris le juge en chef, ont trouvé que dans les circonstances où l'impossibilité d'avoir accès en temps opportun à des soins médicaux risque d'entraîner le décès d'une personne, la protection de la vie prévue à l'art. 7 entre en jeu; lorsqu'elle risque d'entraîner des souffrances physiques et psychologiques, c'est la protection de la sécurité de la personne prévue au même article qui intervient. Lorsqu'une loi affecte négativement la vie d'une personne, sa liberté ou sa sécurité, la loi doit se conformer aux principes de justice fondamentale. Les juges dans cette décision ont trouvé que les lois diminuaient les droits garantis par l'article 7 de façon arbitraire. Cela signifie qu'ils ont trouvé qu'il n'y avait pas de liens réels avec le fait ou la preuve présentée aux tribunaux qui démontrait que l'interdiction de souscrire une assurance privée soit liée au maintien

de soins de santé publics de qualité ou que d'autoriser l'assurance privée entraînerait nécessairement la chute du système de santé public. L'interdiction a donc été déclarée ne pas être conforme aux principes de justice fondamentale.

Ensuite, ils ont analysé si la violation de l'article 7 pouvait constituer, en vertu de l'article 1 de la *Charte des droits et libertés*, une limite raisonnable dans une société libre et démocratique. La Cour a trouvé qu'il n'y avait pas de lien rationnel entre les objectifs du gouvernement et l'interdiction des deux lois. Ils ont encore une fois reconnu que le gouvernement a un intérêt indéniable à protéger le régime de santé public, et qu'il a peut-être voulu tenter cette protection en interdisant des assurances privées, mais la preuve ne montrait pas que cette interdiction protégeait effectivement le régime public de santé. Ils ont aussi trouvé que l'interdiction allait plus loin que nécessaire pour protéger le système public et n'était pas une atteinte minimale. On n'a pas démontré par conséquent que l'interdiction de souscrire une assurance de soins de santé privée constituait une limite raisonnable en vertu de l'article 1 de la *Charte des droits et libertés*.

La juge Deschamps était d'accord avec la décision et a aussi discuté de la question de la *Charte du Québec*. Elle a trouvé que les patients qui sont sur des listes d'attente souffraient et ne pouvaient pas profiter d'une véritable qualité de vie. Elle convenait que leurs droits à la vie et à « l'inviolabilité personnelle » en vertu de l'article 1 de la *Charte québécoise* étaient atteints par ces deux lois et que cela ne pouvait se justifier en vertu de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*. L'article 9.1 de la *Charte québécoise* est une disposition correspondant à l'article 1 de la *Charte canadienne*. En se fondant sur l'analyse de la *Charte canadienne*, elle a trouvé qu'il y avait un lien rationnel entre l'objectif du gouvernement de préserver l'intégrité d'un système de santé public accessible pour tous les Québécois et l'interdiction des assurances privées, mais que l'interdiction complète d'assurances privées allait plus loin que nécessaire et que cette mesure ne constituait pas une atteinte minimale aux droits protégés. Elle a conclu qu'il y avait preuve que des mesures moins dramatiques auraient pu être appliquées au lieu d'une interdiction des assurances privées.